

## **STATUTS**

**adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 22 Avril 2016**

### **Article 1 – Constitution**

Afin de tendre vers la réalisation des buts ci-après définis, il est formé une association dénommée : **GEDAR - « GROUPE D'ECHANGES, DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL »**, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Cette association est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts qui obligent expressément tous ses membres. Un règlement intérieur doit être établi et validé par le Conseil d'administration pour fixer les dispositions non inscrites dans les présents statuts et nécessaires à l'administration et à la gestion du GEDAR.

### **Article 2 – Objet**

Le GEDAR a pour objet de :

\*rassembler en priorité les agricultrices et agriculteurs, les femmes et les hommes du monde rural pour notamment :

- vaincre l'isolement, créer du lien
- participer au développement local, à l'animation et à la découverte du territoire.
- Faire découvrir l'agriculture et les activités primaires de l'île d'Oléron
- Faire des actions de communication favorables à une meilleure connaissance des métiers, des professionnels et des produits
- Sensibiliser à la prévention santé, famille

\*mettre en œuvre, sous sa propre responsabilité, la réalisation de programmes de développement rural  
Le GEDAR, conformément à son objet, s'interdit toute prise de position syndicale politique ou confessionnelle

### **Article 3 – Moyens d'actions du GEDAR**

Les moyens d'actions du groupe sont notamment l'information, la formation, les voyages et visites socioculturelles et tous les autres moyens propres à assurer aux adhérents(tes), des aides techniques, économiques, juridiques et sociales, ainsi que leur implication dans la vie locale pour réaliser les buts fixés par les présents statuts.

Ces moyens d'actions peuvent prendre notamment la forme de :

- Réunions d'information
- Stages de formation
- Voyages et visites socio culturelles
- Ateliers, démonstrations
- Manifestations et actions dans le cadre de son objet défini à l'article 2 des présents statuts
- Groupes ou commissions de travail temporaire ou permanent permettant de travailler sur un sujet choisi
- Publications et documentation
- Interventions, conseils et tout autre moyen légal dont la mise en place sera rendue utile pour réaliser les buts fixés par les présents statuts.

## **Article 4 – Durée et siège**

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social du GEDAR est fixé à la mairie de St Pierre d'Oléron – 26 rue de la République  
-17310 St Pierre d'Oléron

Celui-ci peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'administration et toutes les fois qu'il sera jugé utile.

## **Article 5 – Composition**

Le GEDAR se compose de membres actifs adhérents(tes)

## **Article 6 – admission**

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée du versement de la cotisation annuelle.

Une liste des membres adhérents sera régulièrement tenue à jour.

## **Article -7 – Démission – exclusion**

La qualité de membre adhérent se perd par démission ou exclusion. Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un membre en se basant sur l'un des motifs suivants :

- Infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur
- Préjudice causé au GEDAR
- Défaut de paiement de la cotisation

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Toute exclusion ne pourra être prononcée qu'après l'audition de l'adhérent(e)

## **Article 8 – Conseil d'administration**

Le GEDAR est administré par un conseil d'au moins 6 membres élus. Leur fonction est gratuite. Les membres sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale.

La Présidente doit être ressortissante agricole.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, avec un renouvellement par tiers chaque année. Tout membre sortant est rééligible. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration nomme chaque année son bureau qui est composé d'une Présidente, d'une ou plusieurs vice-présidentes, d'un (e) secrétaire, d'un(e) trésorier(ère) et éventuellement d'un (e) secrétaire et d'un (e) trésorier(ère) adjoint(e). Le conseil d'administration peut désigner en cours d'année les nouveaux membres du bureau dans le cas de démission, de décès ou vacance. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la Présidente ou, à défaut, d'une vice-présidente, ou encore à la demande du tiers des administratrices(teurs). Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents.

La Présidente a les pouvoirs les plus étendus; elle peut notamment contracter tout emprunt d'exploitation ou d'investissement sans limitation et donner toutes garanties réelles ou personnelles.

## **Article 9 – Pouvoir de la Présidente**

La Présidente convoque les Assemblées Générales, les Conseils d'administrations et les Bureaux. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tout pouvoir à cet effet. Elle assure l'exécution des décisions du Conseil et le renouvellement régulier de l'association. Elle préside toutes les assemblées.

Elle peut se faire représenter par un membre du Conseil pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas d'absence ou de maladie, elle est remplacée par la première vice-présidente ou à défaut par une vice – présidente désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

## **Article 10 – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'assemblée générale se compose des membres adhérents de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Présidente. Elle peut être en outre convoquée extraordinairement en cas de circonstances exceptionnelles, soit par la Présidente sur avis conforme du Conseil d'administration, soit par le conseil, soit à la demande écrite du tiers des adhérents(tes). Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la demande à la présidente.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par lettre et indiquer l'ordre du jour.

Pour pouvoir participer valablement aux délibérations des assemblées générales, les adhérents (tes) doivent être à jour de leurs cotisations.

Chaque adhérent(e), à jour de sa cotisation, dispose d'une voix. Les membres pourront se faire représenter par un mandat nominatif donné par écrit à un autre membre. Chaque membre ne disposera pas de plus d'un mandat.

## **Article 11 – Pouvoirs des assemblées générales**

### ***L'assemblée générale ordinaire :***

- . élit les membres du Conseil d'administration représentant les adhérents(tes)
- . approuve les comptes de l'association, donne quitus au Conseil d'Administration.
- . approuve le rapport moral et le rapport d'activités.
- . délibère sur les grandes orientations de l'association et se prononce sur toutes les questions que le Conseil d'administration a décidé de lui soumettre.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales doivent réunir au moins un tiers de leurs adhérents(es) présents(es) ou représentés(ées)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix de la Présidente est prépondérante. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale devra être de nouveau convoquée dans les meilleurs délais, et dans ce cas, les délibérations seront valablement prises à la majorité des membres présents.

### ***L'assemblée générale extraordinaire :***

- . statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.
- . peut apporter toutes modifications aux statuts.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 12 – Budget – Ressources**

Les ressources du GEDAR peuvent être :

- . Les cotisations annuelles versées par les membres adhérents.
- . Les subventions qui peuvent lui être accordées.
- . Tout autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires .

Le patrimoine du GEDAR répond seul des engagements contractés par lui, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participaient à son administration, puisse en être personnellement responsable.

Le montant des cotisations est proposé chaque année par le Conseil d'administration d'après les prévisions budgétaires, et approuvé par l'assemblée générale.

## **Article 13 – Dissolution**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose leurs apports. Le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation revient à un GEDAR. L'Assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

## **Article 14 -**

La Présidente du GEDAR, au nom du conseil d'administration, est chargée de remplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 18 Août de la même année.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées

A Saint Pierre d'Oléron, le 04 mai 2016

*Signature de la Présidente*

*signature d'un membre du bureau*